

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA MEUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE DIEUE SUR MEUSE

**Séance du 28 janvier 2011**

Nombre de membres	
Afférents au Conseil	14
En exercice	14
Qui ont pris part à la	
Délibération	12
Date de convocation	12/01/2011
Date d'affichage	31/01/2011

**L'an deux mil onze, le vingt huit janvier, à 20 H 30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr DUMONT Jean-Claude, Maire.**

**Etaient présents : Mr DUMONT JC, Mme GUERMEUR M, CRESPEL A, Mr WATRIN F, Mr HENRY G, Mme SERRE F, Mme BAVOUX F, Mme FAVEAUX R, Mr LEPRINCE R, Melle GAND E, Mr HOCHLEITNER P, Melle PAQUIN J, Mr KNAJDER M.**

**Absent excusé : /**

**Absents : Melle PAQUIN Josette, Mr HUSSON Hugues.**

**Mme GUERMEUR Michèle est nommée secrétaire de séance.**

**COMMODATS 2011.**

**PRET A USAGE D'UN BIEN FONCIER.**

Le conseil municipal autorise le maire à signer avec Mr Gérard LEPAGE et Mr Sylvain LEROUX, la mise à disposition gratuite de la parcelle ZK 18 pour respectivement 9 ha 44 a 40 et 6 ha 11 a 20, avec Mr Christophe LEPAGE la mise à disposition des parcelles ZB 17 de 2 ha 13 a 90 et ZB 58 de 1 ha 62 a 40, pour une durée d'une année à compter du 1 janvier 2011, et avec Mr Jean-Claude LEPAGE la mise à disposition de la parcelle ZC 41 de 5 ha 50 a 65 ca. Avec Mr Jean-Noël LEPAGE, la mise à disposition gratuite d'une partie de la parcelle ZH 54 pour 5 ha 33 (les 2 ha restants ne sont pas exploitables : sentier pédestre).

Conditions à charge de l'emprunteur :

L'emprunteur s'engage à respecter les conditions suivantes du prêt sous peine de dommages et intérêts et même de résiliation immédiate du prêt à la demande du prêteur.

1° L'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives ou enfin erreur dans la désignation ou la superficie des biens prêtés.

2° L'emprunteur exploitera les biens prêtés en agriculteur soigneux et de bonne foi, conformément aux usages locaux et conformément à l'usage particulier du bien.

Il veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des bien prêtés ; il s'opposera à tout empiètement et usurpation et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement.

L'emprunteur entretiendra les biens prêtés en bon état et restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé à faire pour l'usage des biens prêtés.

3° L'emprunteur assurera les biens prêtés ;

4° L'emprunteur inscrira les biens prêtés dont il a l'exploitation à son compte à la Mutualité Sociale Agricole. Il supportera toutes les charges afférentes à l'exploitation du bien, notamment les taxes foncières grevant le bien prêté.

5° A l'expiration du contrat l'emprunteur rendra les biens au prêteur sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités de fumures ou d'autres améliorations sauf accord spécialement intervenu entre les parties sur ce point au cours du contrat.

Ont signé au registre les membres présents.

Copie conforme.

Le Maire,

Jean-Claude DUMONT.

Accusé de réception - S/Préf de Verdun

055-215501545-20110201-2011-01-D11-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le S/Préfet : 01/02/2011  
Publication : 02/02/2011